

UNIVERSITE D'ORLEANS

**SECTION DISCIPLINAIRE  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

**Affaire** : Madame \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ étudiante en première année de Master Ingénierie et Management des organisations à l'Institut d'administration des entreprises de l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2014/2015.

**DÉCISION**

La Section disciplinaire du Conseil d'administration compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **mardi 31 mars 2015 à 15 heures 50**.

Étant présents :

- **Monsieur Jérôme DURAND-LOSE**, Président, Professeur des Universités ;
- **Monsieur Athanasios BATAKIS**, Rapporteur, Maître de Conférences ;
- **Monsieur Hervé PERREAU**, Professeur certifié ;
- **Madame Lucile DEWATINE**, Etudiante ;
- **Monsieur Loïc CHEVALIER**, Étudiant ;
- **Madame Mélanie MERLIN**, Secrétaire de séance.

**VU** les articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 du code de l'éducation ;

**VU** les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

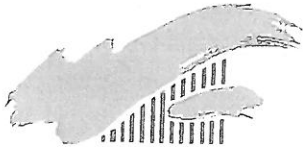
**VU** les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 17 février 2015, à l'encontre de Madame \_\_\_\_\_ née le \_\_\_\_\_, étudiante en première année de Master Ingénierie et Management des organisations à l'Institut d'administration des entreprises de l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2014/2015 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Madame \_\_\_\_\_ de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

**VU** les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Jérôme DURAND-LOSE ;

Après en avoir délibéré ;



UNIVERSITE D'ORLEANS

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ a été convoquée devant la Section disciplinaire pour avoir été surprise avec des inscriptions sur sa calculatrice pendant l'épreuve écrite de « *Gestion stratégique des coûts* » organisée le 23 janvier 2015.

- Considérant que l'essentiel du cours correspondant à l'épreuve apparaissait sur l'ensemble de la calculatrice ;
- Considérant que Madame \_\_\_\_\_ s'est présentée devant la Commission de jugement et reconnaît les faits exposés dans le rapport d'instruction ;
- Considérant que Madame \_\_\_\_\_ regrette les faits lui étant reprochés et qu'il prétend être conscient de leur gravité.

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à la majorité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de condamner Madame \_\_\_\_\_ à un avertissement entraînant la nullité de l'épreuve de « *Gestion stratégique des coûts* ».

**Article 2** : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

*L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.*

**Article 3** : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

**Article 4** : de notifier la présente décision à :

- Madame \_\_\_\_\_ ;
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> avril 2015,

Le Président de la Section disciplinaire,

  
Jérôme DURAND-LOSE

La Secrétaire de séance,

  
Mélanie MERLIN